

LEAGUE OF NATIONS.

Communicated to
the Members of the
Council.

C.463.1931.I.

Geneva, July 30th, 1931.

PROTECTION OF MINORITIES IN TURKEY.

Petitions of M. Essayan and M. Pachalian concerning
the situation of Armenians abroad, refugees
from Turkey.

Note by the Secretary-General.

The Secretary-General forwarded to the Government of the Turkish Republic for its observations, on February 13th and May 8th, 1931, respectively, petitions from M. O. Essayan, dated December 21st, 1930, and from M. L. Pachalian, dated April 21st, 1931, both concerning the situation of Armenians abroad, refugees from Turkey, in relation to the Turkish Regulations of December 10th, 1930, on the movements of travellers.

After having obtained an extension of the time limit fixed for the presentation of its observations, the Government of the Turkish Republic forwarded these to the Secretary-General by a letter from the Minister for Foreign Affairs, dated July 15th, 1931.

The Secretary-General has the honour to circulate, for the information of the Members of the Council, the petitions in question, together with the observations of the Turkish Government thereon.

I. PETITION DE M. ESSAYAN.

Grand Hôtel Hermès,
Boulevard de l'Université
Athènes.

Le 21 décembre 1930.

A l'Honorable Sir Eric Drummond,
Secrétaire général de la Société des Nations,
Genève.

Honorable Monsieur,

Me référant à notre longue correspondance concernant le refus du Gouvernement turc de reconnaître la nationalité turque des réfugiés arméniens, j'ai l'honneur de vous informer qu'il vient d'être publié à Constantinople un Nouveau Règlement sur la circulation des voyageurs, et dans ce Règlement, il est clairement dit que les musulmans ressortissants turcs se trouvant à l'étranger, non munis d'un passeport de la République turque peuvent rentrer en Turquie à l'exception de ceux qui figurent dans la liste de personnes non amnistiées suivant le Traité de Lausanne.

Je proteste le plus énergiquement possible contre ce règlement comme contrevenant aux articles 38 et 39 du traité de paix au sujet de l'égalité de droits civils et politiques entre musulmans et non-musulmans ressortissants turcs, et vous prie de bien vouloir attirer sur ce fait l'attention sérieuse du Conseil.

A la même occasion, je vous prie de bien vouloir aviser aux moyens de faire reconstituer le Comité du Conseil chargé d'examiner ma demande relative à la restitution aux Arméniens de Turquie réfugiés en Grèce des biens laissés par eux en Asie Mineure.

Dans l'attente de votre prompte et favorable réponse, je vous prie d'agréer, Honorable Monsieur, les assurances de ma plus haute considération.

(s) O. Essayan.

P.S. Dans ce nouveau Règlement précité les restrictions en vigueur contre les réfugiés arméniens sont maintenues.

O.E.

II. PETITION DE M. PACHALIAN.

COMITE CENTRAL
des
REFUGIES ARMENIENS

Paris, le 21 avril 1931.

11, Square Alboni

PARIS (16°)

Monsieur le Secrétaire général,

Dans plusieurs de ses pétitions précédentes concernant la question des biens arméniens confisqués en Turquie, le Comité Central des Réfugiés arméniens a, entre autres, attiré l'attention de la Société des Nations sur l'inégalité du traitement auquel sont assujettis les Arméniens de Turquie en comparaison avec les musulmans, inégalité qui s'est manifestée notamment dans les discriminations arbitraires en ce qui concerne la délivrance par les consulats turcs des passeports pour le retour en Turquie.

En maintenant intégralement l'argumentation contenue dans ses précédents mémoires et pétitions, le Comité Central des Réfugiés arméniens a l'honneur d'attirer votre attention sur un fait nouveau révélé par le récent Règlement sur les déplacements et les voyages promulgué par le Gouvernement d'Angora le 10 décembre 1930 et dont nous vous envoyons le texte ci-inclus.

D'après ce nouveau règlement, tous les Turcs musulmans qui se sont enfuis à l'étranger sans passeport turc, peuvent rentrer dans le pays, sous la simple condition de se présenter aux consulats turcs et d'y remplir un "bulletin de déclaration". Cette condition n'est même pas obligatoire pour les musulmans sujets turcs ayant quitté le pays avec le passeport du Gouvernement ottoman déchu ou de la Turquie nationale. Même ceux qui ont été contraints de se faire délivrer un passeport étranger dans les pays où il n'y a pas de consulat turc, peuvent

être autorisés à rentrer en Turquie.

Le même faveur est accordée aux citoyens turcs de confession israélite qui ont quitté la Turquie sans passeport, Il ne leur est imposé que l'obligation de signer un bulletin de déclaration.

A part les Grecs pour lesquels un accord a été signé le 10 juin 1930 entre la Turquie et la Grèce, c'est aux seuls Arméniens que le nouveau règlement refuse cette faveur, nouvelle preuve de la différenciation de traitement entre les Arméniens et les autres citoyens de la Turquie.

Le Gouvernement d'Angora avait déjà établi cette inégalité par la loi du 31 mars 1927, en vertu de laquelle "il est autorisé à exclure de la nationalité turque ceux des sujets ottomans qui, au cours de la guerre de l'indépendance, n'ont pas pris part à la lutte nationale". Une grande partie des Turcs musulmans, notamment ceux de Constantinople, n'ont pas pris part à cette lutte qui se poursuivait en province, et pourtant ils n'ont pas été déclarés déchus de leur nationalité turque. Cette mesure arbitraire, avec toutes ses cruelles conséquences - bannissement perpétuel et confiscation de leurs biens - n'a été réservée qu'aux seuls Arméniens.

Le nouveau règlement continue la même inégalité de traitement. Qu'ils soient partis de Turquie avec des passeports réguliers de l'ancien Gouvernement ottoman ou avec des sauf-conduits de caractère forcément provisoire et ne pouvant conférer aucune nationalité étrangères délivrés par les

autorités interalliées pendant l'occupation étrangère des territoires turcs, ou qu'ils aient été, comme à Smyrne, obligés par les autorités turques elles-mêmes de quitter le pays, sous menace d'être déportés à l'intérieur et internés dans des camps de concentration, les Arméniens sont exclus de la faveur qu'on accorde maintenant aux Turcs musulmans et israélites.

En soumettant ce fait à votre bienveillante considération pour toutes fins requises, nous avons l'honneur, Monsieur le Secrétaire général, de vous présenter l'assurance de notre haute considération.

Le Comité central
des Réfugiés arméniens

Le Secrétaire général:

(s) L. PACHALIAN.

REGLEMENT DE CIRCULATION

- 1.- Les Turcs musulmans qui se sont enfuis à l'étranger sans passeport turc peuvent rentrer dans le pays en se conformant aux modalités insérées à l'article 2.- Sont exclus des présentes dispositions ceux qui figurent sur la liste des 150, ceux qui ont été conduits hors des frontières nationales après avoir été déclarés déchus de la nationalité turque ou pour accointances avec les membres de la dynastie déchue.
- 2.- Les musulmans sujets turcs, désireux de réintégrer leur pays, doivent s'adresser personnellement au consul turc de l'endroit où ils résident depuis longtemps ou du consul de la ville la plus proche et remplir par des réponses claires et nettes les colonnes du questionnaire insérées dans les trois déclarations qu'ils se feront délivrer.

Ils auront soin d'apposer sur chaque pièce leur photo. Les consuls retiendront une de ces trois déclarations et enverront les deux autres à la direction de la sûreté générale du ministère de l'intérieur. Sur l'avis de ce département les consuls délivreront son passeport à l'intéressé.

- 3.- Des passeports et des pièces d'identité peuvent être délivrés sans déclaration aux musulmans sujets turcs ayant quitté le pays avec le passeport du gouvernement ottoman déchu ou de la Turquie nationale.

En ce qui concerne ceux qui se feront délivrer des passeports, des visas ou des pièces de nationalité sur la foi des passeports du gouvernement ottoman déchu, les consuls sont tenus de porter à la connaissance du directeur de la sûreté générale ou du fonctionnaire supérieur de la localité où le voyageur descendre, la date et le numéro du passeport et de

la pièce de nationalité ainsi que le nom et l'identité de leur détenteur.

Néanmoins, il est nécessaire de demander l'avis préalable du gouvernement avant de délivrer un passeport à ceux qui auraient séjourné durant cinq ans dans un pays sans faire enregistrer leurs papiers au consulat.

- 4.- Le cas des Grecs orthodoxes non échangeables ayant quitté Stamboul avec un passeport délivré par les départements officiels de la République turque, celui des enfants mineurs ou filles majeures restées célibataires dont les chefs de famille habitent Stamboul, ainsi que des mères veuves dont le fils majeur est reconnu "établi" en Turquie, est soumis aux dispositions de l'accord du 10 juin 1930 signé entre la Turquie et la Grèce et aux ordres donnés aux consulats turcs par la présidence de la délégation turque à la commission mixte de l'échange. Il ne sera pas délivré de passeport avant d'avoir consulté l'avis de la Direction générale de la sûreté générale à ceux dont la sujétion inspire des équivoques.

Ceux qui obtiennent l'autorisation de retour ne peuvent toutefois habiter en Turquie que dans des localités non soumises à l'échange des populations conformément au quatrième § de l'accord de l'échange du traité de Lausanne.

- 5.- Tous les Arméniens ayant quitté la Turquie avec un passeport du Gouvernement national ou républicain et qui n'ont pas perdu leur nationalité turque, sont autorisés à rentrer.
- 6.- Les Arméniennes dont le mari se trouve en Turquie, ainsi que les enfants des deux sexes n'ayant pas 18 ans révolus dont

le père habite la Turquie, ainsi que les enfants et les filles célibataires dont le père est mort et la mère demeure en Turquie sont assujettis à la présentation d'un beyannamé (bulletin de déclaration) pour rentrer en Turquie.

7.- Les citoyens turcs de confession israélite qui ont quitté la Turquie sans passeport sont également assujettis à la présentation d'un beyannamé.

8.- Les citoyens turcs qui ont quitté la Turquie avec un passeport de la Turquie nationale et ont été contraints de se faire délivrer un passeport étranger pour voyager dans les pays où il n'y a pas de consulat turc, pourront être autorisés à rentrer en Turquie après que l'on aura procédé à leur égard aux formalités de la loi sur les passeports.

9.- Les Grecs possédant un certificat d'établis sont libres de circuler dans les régions soumises à l'échange; toutefois, ils ne peuvent s'y installer avec leurs familles ni devenir propriétaires d'immeubles ou y séjourner plus de trois mois. Les Grecs et les Arméniens ne peuvent entrer dans une zone interdite que sur une autorisation spéciale du gouvernement.

10.- Les clauses du règlement de la circulation et des voyages du 7 juillet 1340 sont abolies.

Promulgué à Angora le 10 décembre 1930.

III. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT TURC.

Ankara, le 15 juillet 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai eu l'honneur de recevoir, par l'entremise de Cemal Hüsnü Bey, Ministre de Turquie à Berne vos lettres datées du 13 février et du 15 mai 1931 par lesquelles vous avez bien voulu me transmettre les pétitions présentées à la Société des Nations par les nommés Essaïan et Pachalian au sujet du nouveau règlement turc sur la circulation des voyageurs.

Je n'ai pas manqué de soumettre ces pétitions à l'examen du Département Compétent.

Le Gouvernement de la République qui a accepté les stipulations concernant les minorités dans les conditions prévues par le Traité de Lausanne est convaincu que les demandes de cette sorte qui sont incompatibles avec les conditions susénoncées ne seront considérées comme recevables par la Société des Nations. Néanmoins, par déférence pour la Haute Institution de Genève, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur d'exposer ci-après ses observations quant au fond de la question:

Le règlement sur la circulation des voyageurs ne contient aucune disposition pouvant constituer une infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque des obligations que le Gouvernement de la République a assumées en vertu du Traité

Le Très Honorable
M. Eric Drummond
Secrétaire général de la
Société des Nations,
G E N E V E .

de Lausanne. Je dois aussi faire remarquer que le règlement en question n'édicte pas davantage de dispositions contre le retour au pays des citoyens, à quelque communauté qu'ils appartiennent, se trouvant à l'étranger, qui sont au bénéfice des droits minoritaires prévus par ledit traité.

Je m'empresse d'ajouter que les personnes en faveur desquelles les susnommés ont présenté leur pétition rentrent dans la catégorie de celles à l'égard desquelles le Gouvernement de la République a expressément réservé, à Lausanne, sa liberté d'action.

En effet, Ismet Pacha déclara formellement, au cours de la séance du 17 juillet 1923 que le Gouvernement turc se trouvait dans l'impérieuse obligation de défendre l'accès de son territoire à tout élément de désordre et de révolution (x)

Je me permets aussi de vous rappeler que Pachalian a déjà présenté une autre pétition (1) à la Société des Nations au sujet du retour des arméniens en Turquie, pétition qui fut rejetée par le Comité des Trois, en sa réunion du 5 septembre 1928. Celui-ci constatait dans sa résolution y relative, que les ressortissants turcs de nationalité arménienne n'étaient l'objet d'aucun traitement différentiel en ce qui concerne le retour en Turquie, résolution qui démontre le caractère ten-

(x) Recueil des actes de la conférence de Lausanne.
Deuxième série,
Tome 1er,
Page 159.

(1) Voir C.139.1928 (Note du Secrétaire général)

dancieux des pétitions et informations émanant toujours des mêmes personnes et de la même source, Comité Central des réfugiés arméniens, qui ne poursuivent d'autre but que celui de faire de la propagande contre le Gouvernement de la République en dénaturant les faits et en se posant en victimes.

Je saisis l'occasion pour vous réitérer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(s) Dr. Rüstü